

DECISION N°2019-L0067/ARCOP/ORD

sur recours du groupement CGF/SGE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-00150/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 février 2019 du groupement CGF/SGE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Frédéric SEDOGO et Oumar ZONGO, représentants le groupement CGF/SGE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Mariam DRABO, Messieurs Stéphane KAFANDO et Apollinaire OUEDRAOGO, représentants le MINEFID ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur W. Roland OUEDRAOGO, agent de SBPE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-00150/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2510 du jeudi 14 février 2019, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au 18 février 2019 ;

que le groupement CGF/SGE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 18 février 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-00150/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement CGF/SGE SARL conforme, cependant le marché a provisoirement été attribué à SBPE SARL ;

le requérant conteste cette décision de la CAM ; il explique que les premiers résultats provisoires qui avaient été publiés le 20 décembre 2018 donnait SBPE SARL attributaire provisoire ; qu'il avait contesté lesdits résultats provisoires et par décision en date du 27 décembre 2018, l'ORD avait déclaré sa plainte fondée et infirmer ainsi les résultats provisoires ; qu'en effet, il ressort de ladite décision que les offres n'avaient pas été analysées conformément aux exigences du dossier notamment en ce qui concerne les spécifications techniques exigées aux items 65 et 69 ainsi que l'exigence de prospectus des IC 11.1 (h) ; que la CAM a cependant republié les seconds résultats provisoires sans changement ; que la décision doit être appliquée et les membres de la sous-commission technique doivent être traduits en conseil de discipline pour non-exécution d'une décision de l'ORD ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2018-1048/ARCOP/ORD du 27 décembre 2018 que : « que les offres n'ont pas été analysées conformément aux exigences du dossier notamment les spécifications techniques exigées aux items 65 et 69 ; qu'il en est également de l'exigence des prospectus du fabricant/constructeur des IC 11.1 (h) ; que dès lors, il convient de renvoyer la CAM à refaire l'analyse des offres conformément aux exigences du dossier » ;

considérant que la CAM a noté que l'analyse a été reprise conformément à la décision de l'ORD ; que les vérifications ont été faites sur les sites fournis ; que ce sont des sites des revendeurs agréés ; que ces sites proposent les mêmes garanties ;

considérant que le requérant note que la décision n'a pas été mise en œuvre ; que le produit proposé par son concurrent n'existe pas sur le site du fabricant ; qu'il ne s'agit que des sites de vente qui ont été proposés par l'attributaire provisoire ; que les vérifications avaient été faites à la précédente séance ; que cet état de fait l'a conduit à

donner un échantillon physique au lieu de donner des prospectus qui ne se retrouvent pas sur le site du fabricant CANON ;

considérant que l'attributaire provisoire note que son offre est conforme car les sites existent ; que l'échantillon du requérant est le même produit qui figure sur son prospectus ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que le produit en question n'existe pas sur le site du fabricant mais sur celui des revendeurs agréés ; que toutes les garanties se retrouvent sur lesdits sites ; que l'ORD note que face à cette difficulté, le requérant a fourni des échantillons ; que ses concurrents qui ont proposés des sites de revendeurs agréés sont aussi conformes sur ce point ; que la CAM a fait une bonne analyse en retenant les sites des revendeurs agréés, ce d'autant plus que ce sont les mêmes produits qui ont été fournis par tous les soumissionnaires ; qu'en définitive, la décision a été mise en œuvre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CGF est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CGF n'est pas fondée, la décision de l'ORD ayant été mise en œuvre ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-00150/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 février 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite